



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

20120468CB

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 23 JUIN 2016

Unité Départementale de
Lille

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INS-
TALLATIONS CLASSEES SUR DOS-
SIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
(articles R 512-2 à R 512-9 du CE)
Pour présentation au CODERST**

Affaire suivie par :
Christelle Marquis

Christelle.marquis@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport de présentation au CODERST
Société PANAFRANCE
Demande d'autorisation de l'établissement de Camphin-en-Carembault (59)

Références : Dossier transmis en préfecture le 19 février 2016 en annule et remplace du dossier
déposé le 29/01/2016

N° S3IC : 070 5459

Assujettissement TGAP : Oui

Type d'établissement : A

Equipe : L1

Demandeur :

Raison sociale : PANAFRANCE DEVELOPPEMENT
Siège social : 36 Avenue Hoche 75008 PARIS
Adresse de l'établissement : Parc d'activités -
59 133 Camphin-en-Carembault
Contact de l'entreprise : 06 09 18 60 85 - pdubois@panafrance.com
Activité principale : Plate-forme logistique
Effectif : 240

Sommaire du Rapport

Annexe

- | | |
|--|--|
| 1. Objet de la demande | |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. Plan de situation du site |
| 3. Présentation du dossier du demandeur | 2. Liste des installations classées de l'établissement |
| 4. Conclusions et suites administratives | 3. Porter à connaissance risques technologiques |
| | 4. Projet d'arrêté d'autorisation |

1. Objet de la demande

- Renouvellement

PANAFRANCE Développement, anciennement dénommé PANATTONI, a obtenu l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le parc d'activité de Camphin-en-Carembault par arrêté préfectoral du 24 mai 2013. Des modifications apportées au projet initial ont donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2015.

Le site n'ayant pas été mis en service dans le délai de 3 ans, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet à compter du 24 mai 2016 conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

PANAFRANCE a transmis au préfet le 29 janvier 2016 une nouvelle demande répondant aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement. Suite à des demandes de compléments, une version modifiée a été déposée en préfecture le 19 février 2016 qui annule et remplace la première version.

La demande de permis de construire soumise à étude d'impact a fait l'objet d'une enquête publique ; le permis de construire a été délivré le 16 juillet 2015. Il tient compte des modifications apportées au projet initial ayant fait l'objet de l'arrêté complémentaire du 24 décembre 2015.

1.1. Pièces du dossier

Le dossier comporte bien l'ensemble des pièces suivantes

- La lettre de demande signée, fournit les renseignements relatifs à :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation de l'installation ;
- la nature et volume des activités ;
- les capacités techniques et financières ;
- la situation administrative de l'établissement.

- Les pièces annexes

- les cartes et plans : une carte au 1/25 000 e, un plan à l'échelle 1/2 500 e, un plan d'ensemble à l'échelle 1/500 e ;
- une étude d'impact et son résumé non technique ;
- une étude de dangers et son résumé non technique ;
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

1.2. Caractéristiques

La demande d'autorisation vise la création d'une plate-forme logistique de 2 entrepôts A et B de 17 018 m² et 23 073 m² comprenant respectivement 3 et 4 cellules de stockage (A1 à A3, B1 à B4) voir plan en annexe 1.

Les produits stockés sont

- des matières combustibles (bois, papier, carton), des pièces contenant plus de 50 % de matières plastiques en cellules A et B
- des produits frais ou surgelés en cellules B uniquement
- des matières dangereuses gaz et/ou liquides inflammables (aérosols, alcools de bouche, produits variés inflammables) en cellules A2 et B2 uniquement.

Pour la première catégorie de matières combustibles, les cellules sont dites en configuration de base.

Pour les produits présentant un caractère de dangers, les stockages présentent des configurations optionnelles. Ainsi différents scénarios de stockage sont envisagés :

1- pour les cellules susceptibles de contenir des produits dangereux A2 et/ou B2, sont envisagées les configurations suivantes

- l'une des 3 catégories de produits dangereux associée aux matières combustibles classiques
- le cas majorant en terme de quantité de matières dangereuses avec les 3 catégories de produits dangereux en présence, alcools de bouche, aérosols, liquides inflammables ; cette configuration de cellule dite 'combustible dangereuse' est retenue par l'exploitant.

2- pour les cellules susceptibles d'être réfrigérées :

- les 4 cellules de B sont frigorifiques dont B1 à B3 en froid négatif
- une seule cellule, B4, en froid positif, les 3 autres en configuration classique
- une seule cellule, B4, en froid positif, B1, B3 en configuration classique et B2 en option cellule combustible dangereuse

L'exploitant exclut l'ammoniac comme fluide frigorigène de son installation et envisage de retenir le dioxyde de carbone (CO2).

Les stockages sont organisés par paletiers (racks métalliques) de plusieurs hauteurs.

Chaque bâtiment présente un local de charge et des bureaux en mezzanine d'environ 640 m2 chacune.

Chaque cellule présente 5 portes à quai, au sud pour le bâtiment A, à l'est ou à l'ouest selon les besoins du locataire pour le bâtiment B.

Les opérations réalisées sur les marchandises sont la réception, le stockage, le déstockage, la préparation de commandes, l'expédition. Derrière chaque porte à quai sont réservées une zone de réception et de transit et une zone de préparation des commandes et d'expédition.

Les installations connexes aux cellules de stockage sont :

- Deux postes transformateurs EDF de 630 kVA au nord de A1 et à l'ouest de B3
- Deux chaufferies abritant chacune une chaudière gaz de puissance maximale 900 kW situés au nord de A1 et au droit de B3, accessibles depuis l'extérieur
- Deux locaux de charge d'accumulateurs au sud de A1 et au droit de B2, B3
- Un local sprinklage et la réserve associée au nord de B1
- Un local groupe froid en option
- Un bassin incendie et des pompes d'alimentation du réseau incendie
- Des bureaux et locaux sociaux en mezzanine dans A3 et B4 isolés de l'entrepôt par des dispositions constructives coupe feu.

Le site est ouvert 24h/24 et 7j/7 avec une activité logistique organisée sur 2 équipes en poste durant 8 h. 180 personnes en moyenne travaillent dans l'entrepôt sur un effectif total de 240 personnes.

1.3. Classement

L'établissement est soumis à autorisation pour les rubriques principales suivantes :

- 1510 : entrepôts couverts de 501 100 m3 pour 82 908 tonnes de produits
- 1530 : dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues pouvant représenter 16 450 m3 pour chacune des 7 cellules
- 1532 : stockage de bois ou matières combustibles analogues dans les mêmes volumes que ceux visés pour la rubrique 1530
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale est composée de polymères pouvant représenter 16 450 m3 pour chacune des 7 cellules.

A noter que les volumes indiqués dans le tableau de classement par l'exploitant constituent un volume maximum de produits stockés par cellule (16 450 m3) ou sur la totalité de l'entrepôt (115 150 m3) quel que soit la rubrique de classement de laquelle relève les produits (1510, 1530, 1532, 2663).

Au titre de la rubrique 1511, le stockage en cellules froid, positif ou négatif, relève du régime de l'enregistrement ; il est potentiellement prévu pour les 4 cellules B1 à B4 d'une superficie maximum de 5835 m2 ; le volume de produits stockés représente au maximum 65 800 m3 correspondant à 13 160 palettes de 1,25 m3.

D'autres stockages sont soumis à déclaration : 4331 (stockage de liquides inflammables), 4722 (stockage de méthanol), 4755-2 (stockage d'alcool de bouche), 2662 (stockage de polymères), 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs).

Voir liste exhaustive en annexe 2.

Le site n'est ni seuil haut, ni seuil bas, par dépassement direct et par application de la règle des cumuls.

2. Présentation de l'établissement

2.1. Le demandeur

PANAFRANCE DEVELOPPEMENT est une filiale de la holding PARTNERS FRANCE MANAGEMENT qui a repris en juillet 2013 les participations de PANAFRANCE DEVELOPPEMENT FRANCE MANAGEMENT. Elle même détient des SCI et SARL de portage (sites et bâtiments logistiques, bâtiments industriels)

PANAFRANCE DEVELOPPEMENT est une structure immobilière de développement visant à générer du patrimoine foncier pour ses actionnaires. Son CA en 2014 était de 845 928 euros pour un résultat de - 23 265 euros.

PANAFRANCE DEVELOPPEMENT présente dans sa demande l'ensemble des moyens techniques et organisationnels prévus pour garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.2. Le site d'implantation

2.2.1 Raison du choix du site

PANAFRANCE justifie le choix du site par les motivations suivantes :

- son intégration dans le bassin logistique 'Lille - Reims',
- la proximité de l'autoroute A1 et l'accès aisé à l'échangeur de l'autoroute, la proximité de la plate forme multimodale de Dourges et les réseaux existants de la zone des portes du nord.

Ces aspects permettent d'optimiser les flux routiers et par là de limiter les émissions de gaz d'échappement, d'éviter les traversées de zones urbaines ou habitées.

- en outre, le projet intègre un parc d'activités autorisé au titre de la loi sur l'eau et couvert par un permis d'aménager qui prévoit des aménagements paysagers de qualité. Il bénéficie des infrastructures existantes de la zone d'activité des portes du nord.

Son choix intègre les préoccupations environnementales.

2.2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La plate-forme logistique se trouve sur la commune de Camphin-en-Carembault dans le nord qui fait partie de la communauté de communes de Carembault.

Le site est implanté sur un terrain de 102 875 m2 correspondant aux parcelles cadastrales 88 à 91 et 93 à 95 du secteur ZE. Il correspond au lot n°3 du parc d'activités de Camphin-en-Carembault et couvre 81 % du parc d'activités.

Le dossier présente en annexe :

- un extrait du POS de la commune de Camphin-en-Carembault approuvé le 7 juin 1982, révisé le 29 novembre 2000 relatif aux prescriptions applicable au secteur Nag réservé à l'urbanisation future de l'agglomération avec une vocation d'accueil d'activités économiques et sur lequel est implanté le projet
- l'arrêté relatif au permis d'aménager la Zone d'Activités pris le 22 septembre 2011

- les documents techniques notamment la notice descriptive du parc d'activité, le règlement de construction et le cahier de prescriptions architecturales et paysagères mis à jour le 23 mai 2011.

La demande de permis de construire associée au projet de PANAFRANCE a fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique. Dans ce cadre, PANAFRANCE a vérifié la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, notamment le POS de la commune et le règlement de la Zone d'Activité. Le permis de construire a été délivré le 16 juillet 2015.

2.2.3 Situation par rapport aux zones de protection réglementées

- Le projet est concerné par :

le SDAGE Nord Pas de Calais Picardie 2016-2021

le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TV) du Nord Pas de Calais, approuvé le 16 juillet 2014,

le PPA Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014.

- Le site n'est pas situé dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable. Le captage AEP le plus proche est situé à 4,2 kms en aval du site.

- Le projet est situé à proximité de deux ZNIEFF de type I (l'une regroupant la forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les cinq tailles et leurs lisières ; la seconde, l'étang et le bois d'Epinoy).

- Une partie de ces ZNIEFF désignée par Les Cinq Tailles a été considérée comme Zone de Protection Spéciale appelée Site Natura 2000 par arrêté ministériel du 24 avril 2006. Celle-ci se situe à environ 3.6 kms du site.

2.2.4 Servitudes recensées

Le site concerné par le projet se situe :

- En zone impactée par le bruit généré par l'autoroute A1 classée infrastructure routière "en tissu ouvert de catégorie 1" ; les prescriptions associées à ce secteur étant applicables aux bâtiments d'habitation, elles ne concernent pas directement le projet PANAFRANCE.

- En zone couverte par des servitudes instituées en vue de la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques ; les bâtiments de PANAFRANCE de par leur hauteur, ne constituent pas un obstacle susceptible de gêner la propagation des ondes.

2.2.5 Contexte hydrogéologique

A partir de la carte géologique de Carvin et d'une étude géotechnique de reconnaissance des sols réalisée en 2000, les couches géologiques suivantes sont observées au droit du site d'implantation

- 20 à 60 cm de terres végétales
- couche de limon sableux à argileux entre 0,6 et 2 m de profondeur
- couche de sable plus ou moins argileux entre 2 m et 5,7 m
- couche de sable argileux à argile sableuse de 5,7 à 21 m
- couche de craie calcaire entre 21 et 25 m de profondeur.

En terme d'aquifères, sont identifiées:

- les nappes du tertiaire alimentant de nombreux puits pour une utilisation limitée aux besoins ménagers et à l'abreuvement du bétail. La nappe superficielle est à 2 m de profondeur et apparaît comme vulnérable
- les nappes du primaire, encore peu connues selon le pétitionnaire
- la nappe du secondaire : nappe de la craie (sénonien). C'est une nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable. Compte tenu de sa forte vulnérabilité au niveau de l'arrondissement de Lille, elle est surveillée et protégée. Localement, cette nappe est captive sous l'Argile de Louvil et est donc peu vulnérable.

L'étude géotechnique d'avant projet met en évidence que la nappe est peu profonde ; la perméabilité des formations (superficielles et moyennement profondes) est médiocre et il n'est pas possible de compter sur une décharge hydraulique significative pour favoriser l'infiltration (cf. chapitre sur la gestion des effluents liquides).

Concernant les eaux superficielles, le principal cours d'eau est la Deûle à 4 km environ au sud-ouest du site. D'une classe de qualité de 3 / 4 selon l'amont ou l'aval de la Marque, un objectif de qualité de 2 est assigné.

2.2.6 Environnement urbain et industriel

Le projet est implanté sur la commune de Camphin-en-Carembault qui compte 1607 habitants et fait partie de la communauté de Communes Pévèle Carembault regroupant 93 150 habitants.

Une habitation isolée se situe à 50 m à l'est du site. Les habitations les plus proches sont ensuite situées à plus de 300 m au nord ouest du site.

Un seul ERP, le restaurant de la zone d'activité des portes du Nord, est identifié à proximité immédiate.

Les entreprises de la zone d'activité des portes du nord sont identifiées ainsi que les installations classées les plus proches situées sur la communes de Libercourt.

L'environnement est présenté en annexe 1.

2.2.7 Infrastructures

Aux abords du site d'implantation les principales infrastructures routières sont :

- l'A1 qui relie Paris au nord de la France
- la RD 41 qui longe le site au nord et relie Camphin-en-Carembault à Wahagnies.

Les autres infrastructures recensées sont :

- le port fluvial de Lille à environ 25 km,
- la plate-forme multimodale DELTA 3 à 7 km
- la ligne TGV-nord à 850 m à l'ouest

2.2.8 L'emprise du site PANAFRANCE

L'emprise des bâtiments représente 41 380 m², les voiries et parkings 32 051 m².

La superficie de chacune des 7 cellules des entrepôts varie de 5 522 m² à 5 835 m².

Le projet prévoit un locataire par bâtiment ou un locataire pour le site entier.

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1. Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1. Eau

- Origine et usages

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal.

Elle sert essentiellement aux besoins domestiques et sanitaires.

Marginalement elle est utilisée pour les appoints dans le réseau de chauffage et pour les essais incendie.

La consommation est estimée à 3020 m³ la première année, puis 2270 m³ les années suivantes.

- La nature des rejets ; on distingue

- Les eaux vannes : constituées des eaux sanitaires et des eaux résultant de l'entretien des locaux
- Les eaux pluviales
 - les eaux pluviales de toiture non polluées
 - les eaux de voiries susceptibles d'être polluées

- Mesures de gestion et de limitation des impacts

- Le rejet des eaux vannes fait l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement adressée en 2012 au gestionnaire. Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement du parc d'activité relié au réseau de la zone des portes du nord géré par la communauté de communes de Hénin-Carvin. Les eaux seront ensuite traitées par la station d'épuration de Carvin (87 400 EH) avant rejet dans le RU du Marais puis le canal de la Deûle.
- Les eaux pluviales de toiture non polluées seront collectées et pour partie récupérées dans une capacité pour l'arrosage des espaces verts, ou rejoindront les bassins d'infiltration du site.
- Les eaux pluviales de voiries seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures (rejet à 5 mg/l d'HC) avant de rejoindre les bassins d'orage et d'infiltration du site (450 m³ et 4550 m³). Les bassins disposeront d'une capacité

totale estimée à 5000 m³. Le faible caractère filtrant des bassins conduira à un rejet contrôlé dans le fossé du chemin de la Chapelette vers le réseau de Libercourt.

En sortie du bassin d'infiltration principal, le rejet sera réalisé avec un débit maximum de 20,6l/s (2 l/s/ha) ; les caractéristiques en polluants de ces rejets sont calculés ; les flux restent suffisamment faibles.

- Adéquation avec le SDAGE Artois Picardie : les dispositions prises sont suffisantes et permettent de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur repris dans le SDAGE.

3.1.2. Air

- Sources de rejets ; elles correspondent

- aux gaz d'échappement généré par le trafic
- aux rejets des chaudières gaz

- Nature et caractéristiques des émissions

- par les gaz d'échappement seront émis les polluants suivants : CO, NOx, SO₂, COVNM, benzène, poussières ; le flux journalier des émissions pour chacun de ces polluants est calculé à partir d'une estimation du trafic sur le site (véhicules légers et poids lourds)
- les rejets des chaudières gaz seront essentiellement de la vapeur d'eau, des NOx et du CO₂ en faible quantité.

- Mesures de limitation des impacts

- des mesures organisationnelles seront retenues pour limiter les émissions liées au trafic : arrêt des moteurs, limitation de vitesse, dimensionnement des accès pour fluidifier le trafic, entretien du site, incitation au covoiturage
- pour les chaudières : le choix du gaz comme combustible peu polluant, une faible puissance des installations et les contrôles et entretiens réguliers favoriseront la limitation des rejets.

- Adéquation avec le PPA de l'agglomération lilloise et le SRCAE du Nord Pas de Calais : l'étude conclut à un faible impact des activités sur le milieu air et au respect des orientations retenus dans les documents d'orientation régionaux.

3.1.3. Bruit

- Etat initial

L'exploitant présente dans son dossier les résultats d'une campagne de mesure des niveaux sonores en limites de propriété du site et en zone à émergence réglementée réalisée le 4 janvier 2016 et correspondant à l'état initial. Les plus proches habitations sont situées à 50 m au nord est du site. Elles constituent la zone à émergence réglementée retenue dans l'étude.

- Les sources d'émissions sonores principales en exploitation seront :

- les opérations de chargement/déchargement des camions
- le trafic des engins de manutention
- le fonctionnement de la chaudières
- les compacteurs à déchets
- en option, les groupes froids

- Des mesures de limitation des impacts sont indiquées :

- Ne seront pas utilisés de sirène ou de diffuseurs sonores d'appels, autre que l'alarme dédiée à l'organisation des secours en cas d'accident limite les émissions sonores
- Les installations connexes à l'entrepôt susceptibles d'être bruyantes seront placées dans des locaux fermés et prévoiront les dispositifs adaptés tels des socles antivibratoire, de pièges à bruit...

En outre l'exploitant rappelle qu'une implantation à proximité d'axes routiers et en zone d'activité et une présence limitée d'enjeux telles habitations, écoles, hôpitaux sont favorables à l'exploitation en terme d'impact acoustique.

Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites en limites de propriété ainsi que les émergence en zone à émergence réglementée à partir de l'état initial du 4 janvier 2016.

3.1.4. Déchets

- Origine et Nature des déchets

- Déchets associés aux opérations de logistique : produits détériorés, emballages associés, assimilables à des déchets non dangereux ou des déchets dangereux
- Déchets de maintenance et d'entretien du site : batteries, ferrailles, boues des séparateurs d'hydrocarbures
- Déchets provenant des bureaux et locaux sociaux : DEEE, consommables, papier, déchets ménagers

- Mesures de gestion des déchets

- La collecte sera sélective sur le site et assurée par le personnel et les caristes de la société.
- Les déchets seront stockés dans des bennes ou compacteurs en extérieur, sous un auvent.
- Un registre sera tenu à jour pour le suivi de la production et de l'élimination des déchets

- Filières d'élimination

Les filières sont identifiées selon la nature des déchets, non dangereux ou dangereux. Elles favorisent la valorisation, matière ou énergétique. Des filières spécialisées seront retenues pour les déchets dangereux (batteries, boues d'hydrocarbures).

Dans la mesure du possible, les déchets occasionnels résultant des erreurs de manutention seront retournés au client.

- Adéquation avec le PDEDMA et le PREDIS

L'exploitant justifie l'adéquation de son organisation en matière de gestion des déchets avec les orientations des plans.

3.1.5. Transports

- Les flux seront des flux de personnes (personnel, visiteurs, sociétés de maintenance) et les approvisionnements des marchandises. Ces flux seront exclusivement routiers.

- Volume du trafic : l'activité induira un trafic de 480 véhicules légers / j en entrée - sortie correspondant à l'effectif du personnel (240) et 300 camions / j (150 entrants et 150 sortants).

- Voie d'accès et impact du projet : l'accès à l'établissement est réalisé par une voie interne au parc de Camphin-en-Carembault, rejoignant les voies de la zone des portes du Nord, puis la RD 41 et l'autoroute A1.

Ces voies d'accès dimensionnées pour le passage de camions verront leur trafic augmenter. Cependant le risque de congestion de ces voies ainsi que le risque en matière de sécurité restent faibles.

- Mesures de limitation des impacts

Les axes de communication existants semblent suffisants et adaptés au projet. L'impact sur le trafic routier étant minime, celui ci sera absorbé par les infrastructures existantes.

3.1.6. Impact sanitaire

L'analyse des effets sur la santé est réalisée sous une forme qualitative.

L'exploitant identifie les sources polluantes susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique, les voies de transfert possibles ainsi que les personnes exposées. Le principal émetteur est le trafic des poids lourds sur le site. Or ces émissions sont négligeables au regard des gaz d'échappement liés au trafic de l'autoroute A1. Il ressort que l'activité n'est pas de nature à porter atteinte à la santé des populations.

3.1.7. Faune, flore, paysage

La demande comporte une notice d'intégration paysagère réalisée en novembre 2014 dans le cadre de la demande de permis de construire. Elle comporte également une étude écologique réalisée initialement en 2004 dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité et mise à jour en janvier 2016 dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

- Etat initial du site

- Paysages

- Actuellement le site accueille des cultures céréalières sans végétation particulière. Aux abords immédiats sont recensés le massif boisé de la forêt de Phalempin au nord-est et la zone d'activité des Portes du Nord offrant une végétation limitée.

- La limite nord du site est constituée d'un fossé et d'un talus de plusieurs mètres de haut le long de la RD 41
- Le relief du site donne un terrain faiblement pentu.

- Flore et habitats

L'étude conclut à des enjeux floristiques très faibles au niveau des parcelles cultivées (végétation spontanée absente ou très réduite) et faibles au niveau des accotements, du fossé en bordure de la RD 41 et du talus en friche (flore spontanée commune). Les habitats en place sont sous forte influence anthropique et ne présentent aucun intérêt patrimonial particulier.

- Faune

Les résultats ne recensent pas d'habitats favorables à un accueil d'espèces protégées ou patrimoniales ni même à une diversité d'espèces importante parmi les groupes étudiés (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères hors chiroptères). Ceci n'exclut pas la présence potentielle d'espèces telles crapauds et grenouilles ou d'oiseaux.

- Impacts potentiels du projet et mesures compensatoires

- Paysages

En terme d'intégration dans le paysage, le projet respectera le POS de la commune, le règlement de construction et le cahier de prescriptions architecturales et paysagères du parc d'activités. Les grandes orientations retenues visent à mettre en place un ensemble de plantations de type bocager et forestier recréant un environnement naturel avec :

- un merlon constituant un masque végétal le long de la limite nord du site
- une bande boisée en limite sud est du site
- un système de plantations de type haies champêtres et arbres de hautes tiges en limite sud ouest.

- Flore et habitats, faune

L'étude de l'état initial a montré de faibles enjeux floristiques et faunistiques au droit du site de PANAFRANCE. Cela dit PANAFRANCE a prévu un certain nombre de mesures compensatoires pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet en particulier sur les continuités écologiques (nouvelles niches écologiques humides, noues paysagères sur la périphérie du site, création de nouveaux supports à la biodiversité par les toitures des bâtiments...)

3.2. Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de dangers traite des points suivants :

- Un rappel des activités et installations du site
- La description de l'environnement et la caractérisation des enjeux au voisinage du site
- Le retour d'expérience et l'accidentologie correspondant aux activités de PANAFRANCE
- L'identification des potentiels de dangers
- L'analyse préliminaire des risques et l'identification des phénomènes dangereux retenus pour une analyse détaillée
- Le recensement et la caractérisation des barrières de prévention et de protection (techniques et organisationnelles)
- La caractérisation des phénomènes dangereux retenus en terme d'intensité des zones d'effets, de probabilité, de gravité et de cinétique : les zones d'effets étant évaluées à l'aide de l'outil de modélisation FLUMILOG qui prend en compte la structure des cellules, les conditions de stockage et la nature des combustibles (palette type)
- Les risques de pollution liés à l'incendie (toxicité des fumées, eaux d'extinction incendie)
- L'analyse du risque foudre
- Le dimensionnement des besoins en eau, le descriptif des moyens de protection et d'intervention en cas d'incendie.

3.2.1. Liste et caractérisation des phénomènes dangereux

Après analyse des risques, l'étude de dangers fait apparaître 2 types d'accidents potentiels susceptibles de générer des effets touchant des tiers et retenus en vue d'une caractérisation :

- l'incendie d'une cellule stockant des produits relevant des rubriques 1510, 1511 ou 2662
- l'incendie de 3 cellules contiguës.

Ces accidents potentiels sont caractérisés en terme de conséquences, probabilité, gravité et cinétique selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit PIGC.

Les effets retenus sont des effets thermiques. Ils sont calculés aux seuils des effets létaux significatifs de 8 kW/m², des effets létaux de 5 kW/m² et des effets irréversibles de 3 kW/m². Les distances d'effets tiennent compte de la configuration

des stockages, de la structure des cellules, de la palette type retenue pour un stockage relevant de la rubrique 1510, ou 1511, ou 2662 (données d'entrée de FLUMLOG).

A ce titre, l'exploitant indique une configuration spécifique dans le cas de stockages de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 dans le bâtiment B avec un retrait des stockages sur une bande de 13 m au nord-est de la cellule B1 et sur une bande de 12 m à l'ouest des cellules B1 à B4.

Des cartographies représentant les zones d'effets associées au scénario d'incendie appliqué à chaque cellule ou groupe de cellules dans les différentes configurations de stockage (palettes type 1510, 1511, 2662-2663) sont jointes au dossier.

Les zones d'effets restent dans les limites de propriété du site excepté pour le flux des effets irréversibles (3 kW/m²).

Les phénomènes dont les effets irréversibles sortent du site sont repris en annexe 3 du rapport. Ils font l'objet d'un porter à connaissance aux collectivités et services compétents en matière d'urbanisme.

La probabilité est comprise entre A (>10-2/an), le plus probable et E (<10-5/an), le moins probable. L'exploitant présente dans son dossier les arbres de défaillance faisant apparaître la classe de probabilité des événements (Événements initiaux, redoutés centraux conduisant aux phénomènes dangereux)

La gravité peut varier entre "modéré", le moins grave et "désastreux" le plus grave. L'exploitant utilise la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 pour le comptage des personnes dans les zones d'effets.

Les éléments de cinétique indiqués correspondent à la durée du développement de l'incendie (et de sa propagation aux cellules adjacentes) et au temps de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques compatible avec celui du développement de l'incendie.

Le tableau en annexe 3 présente les phénomènes dangereux retenus présentant des effets irréversibles en dehors des limites du site ainsi que leur caractérisation en terme de probabilité d'occurrence, gravité, cinétique.

3.2.2. Autres risques étudiés

D'autres conséquences potentielles sont étudiées :

- les risques de pollution atmosphérique

- de par la toxicité des fumées

Les principaux polluants susceptibles d'être émis sont : des imbrûlés (poussières de carbone) du CO₂, CO, en moindre quantité du CH₄, des HAP, et composés benzéniques, des produits de décomposition thermique des produits dangereux (NO_x, SO_x, HCl).

L'étude présente une modélisation de la dispersion des fumées ; le programme utilisé prend en compte les propriétés toxicologiques et physiques des polluants ainsi que les caractéristiques de la zone d'étude (conditions atmosphériques, conditions de rejets). Les résultats de modélisation d'un incendie d'une cellule et d'un incendie propagé aux cellules voisines, montrent que les concentrations au niveau du sol n'atteignent pas les seuils de toxicité équivalents (SEI eq, SEL eq, SELS eq).

- de par l'opacité des fumées

L'étude prend en compte le risque de perte de visibilité lié aux fumées d'incendie. En effet lors d'un incendie, la perte de visibilité serait rapide dans le cas d'un entrepôt sans exutoire et pourrait s'étendre aux environs de l'entrepôt en atteignant notamment des voies de communication. La RD 41 et l'A1 susceptibles d'être impactées restent cependant suffisamment éloignées. Des mesures particulières pourraient être prises par le préfet dans une telle situation .

Des mesures de prévention et de limitation des conséquences existent avec notamment :

- les exutoires de fumées et de gaz qui permettent une intervention plus rapide et facilitée des services d'incendie et de secours,
- les écrans de cantonnement dont l'objectif est d'éviter la dispersion au reste du bâtiment.

- Les risques de pollution de l'eau par les eaux d'extinction d'incendie

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est prévue sur le site dans deux configurations : incendie sur une cellule de stockage de produits combustibles, et d'une cellule de stockage de produits dangereux. Les volumes à prévoir sont calculés dans les 2 configurations selon la règle D9.

La rétention sera assurée par :

- Pour les cellules de produits combustibles : l'intérieur de la cellule pour un volume de 1100 m³ puis une rétention déportée enterrée de 270 m³, les cours camions pour un volume de 150 m³ puis un bassin aérien de 150 m³ (relié aux cellules du bâtiment A) pour un volume total à retenir de 1658 m³
- Pour les cellules de produits dangereux : l'intérieur de la cellule pour un volume de 1300 m³ puis la rétention déportée enterrée de 270 m³ pour un volume total à retenir de 1528 m³.

Les eaux pluviales de toiture (mises à part celles de la cellule en feu) seront collectées par les bassins de gestion des eaux pluviales. La vanne d'isolement sera fermée en cas d'incendie.

3.2.2. Mesures de maîtrise des risques et compatibilité du site avec l'environnement

L'exploitant a identifié des barrières de prévention et des barrières de protection, humaines, ou organisationnelles et techniques, qui contribuent à réduire la probabilité des phénomènes dangereux ou leurs effets.

Ces barrières sont décrites et concernent :

- l'ensemble des dispositions constructives visant à prévenir la propagation d'un incendie
- les dispositifs de détection selon la typologie des produits stockés
- les moyens de désenfumage, de cantonnement et d'amenées d'air frais
- les dispositions permettant l'évacuation des personnes (issues de secours)
- les moyens de rétention visant à prévenir une pollution de l'environnement en cas d'accident
- les moyens d'extinction d'incendie
- les moyens d'accès aux bâtiments par les services d'incendie et de secours
- l'analyse du risque foudre et les moyens de protection à mettre en place contre les effets directs et indirects
- les mesures organisationnelles telles les consignes d'exploitation, procédures liées à l'organisation interne des secours , procédures d'intervention.

Certaines des mesures de maîtrise des risques ont été évaluées en terme d'efficacité, de temps de réponse, de testabilité et de maintenabilité et se voient attribuer un niveau de confiance permettant une décote de la probabilité et/ou de la gravité des phénomènes dangereux pour lesquelles elles interviennent :

Type de barrière	Désignation	Identification	Niveau de confiance
Barrières techniques de prévention	BTS 1	Installation électrique conforme	NC1
	BTS 10	Installation d'extinction automatique	NC1
	BTS 6	Télésurveillance	NC1
	BTS7	Compartimentage des cellules	NC1
Barrières humaines de prévention	BHS 1	Interdiction de fumer	NC1
	BHS 2	Permis feu/intervention	NC1

En outre, il convient de rappeler la configuration spécifique des stockages de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 dans le bâtiment B avec un retrait des paletiers sur une bande de 13 m au nord est de la cellule B1 et sur une bande de 12 m à l'ouest des cellules B1 à B4, ceci pour maintenir les effets dans les limites du site.

L'exploitant définit une grille de criticité dans son dossier, croisant la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences sur les personnes exposées. En se déplaçant sur cette grille depuis le bas à gauche de la grille vers le haut à droite, le risque est croissant. Le positionnement des phénomènes dangereux dans cette grille permet de vérifier la compatibilité du site avec son environnement humain.

3.2.3. Moyens d'intervention en cas d'incendie

- Evaluation des besoins en eau

L'exploitant a calculé les besoins en eau en cas d'incendie en application de la règle D9. Le débit obtenu est de 270 m³/h soit 810 m³ d'eau mis en oeuvre pour 3 heures de lutte contre l'incendie.

- Moyens mise en oeuvre

Le débit d'eau calculé peut être fourni par la présence de 11 poteaux incendie répartis sur le pourtour de l'établissement, alimentés par une réserve d'eau de 630 m3, elle-même réalimentée par le réseau public.

La réserve d'eau est équipée de 2 pompes enterrées et secourues.

Le réseau incendie est bouclé et maillé.

Au sein de chaque cellule de produits combustible, sont répartis des RIA et extincteurs en nombre suffisant excepté dans les cellules froid négatif.

Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique (sprinkler) sous toiture dont l'alimentation sera assurée par une cuve de 500 m3. L'agent d'extinction sera adapté à la nature des produits stockés (combustibles et/ou liquides inflammables et/ou gaz). Dans les cellules froid négatif, le système de sprinklers sera installé en plenum au dessus des panneaux isolants.

La détection est assurée par le système d'extinction.

En outre, une détection spécifique sera installée dans les cas suivants avant le stockage des produits :

- Cellules en froid négatif : détection haute sensibilité avec transmission d'une alarme au poste de garde et à une société de télésurveillance

- Cellules de stockage de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ainsi que des produits dangereux : détection précoce de type détection de fumées

Les dispositifs d'alarme et d'alerte sont prévus pour organiser l'évacuation des personnes présentes sur le site et l'intervention des secours.

3.2.4. Conformité aux arrêtés ministériels applicables en terme de conception des bâtiments

L'exploitant joint au dossier un état de conformité des bâtiments et des aménagements du site aux arrêtés ministériels applicables, notamment l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation relevant de la rubrique 1510 et l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts soumis à enregistrement relevant de la rubrique 1511. A ce titre il justifie une demande d'aménagement concernant la taille des cellules froid négatif d'une superficie supérieure à 4500 m2 par les mesures compensatoires suivantes : installation d'un système sprinkler en plenum, maintien des zones d'effets létaux dans les limites du site.

3.2.5. Conclusion

L'étude des dangers est considérée complète et régulière au regard des enjeux environnementaux et humains au voisinage du site.

L'exploitant décrit de façon proportionnée l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles prévues sur le site permettant de répondre à une situation accidentelle.

L'exploitant a consulté en amont du projet le service Prévention Prévision du SDIS et a intégré les aménagements complémentaires demandés notamment en terme d'accessibilité aux bâtiments par les engins de secours.

3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice présente les principales orientations en matière d'organisation des activités du site.

Elle décrit les principales dispositions qui seront respectées en matière d'hygiène et de sécurité, de conditions de travail du personnel.

Un document unique sera établi conformément au décret du 5 novembre 2001 et à la circulaire du 18 avril 2002 qui en fixe les modalités d'application.

Le pétitionnaire a précisé qu'il n'existe pas à ce stade de CHSCT chez PANAFRANCE DEVELOPPEMENT.

3.4. Conditions de remise en état proposées

L'article R512-6 du code de l'environnement prévoit que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, soient joints au dossier les avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ainsi PANAFRANCE DEVELOPPEMENT a adressé par courrier du 27 janvier 2016 au maire de la commune de Camphin-en-Carembault et par courrier du 20 février 2016 au président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ses propositions et notamment :

- l'évacuation des déchets et le nettoyage du site,
- les interdictions et limitation d'accès,
- le maintien en l'état de fonctionner les utilités,
- le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures,

de façon à rendre le site compatible avec une nouvelle activité logistique ou autres activités de type industrielle.

Le représentant de l'EPCI compétent, en l'occurrence le maire de la commune de Camphin en Carembault, a rendu un avis favorable par courrier du 2 mars 2016.

A noter que le propriétaire du site est PANAFRANCE DEVELOPPEMENT.

4. Consultation de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale

En application des dispositions du décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé a été consultée sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 29 janvier 2016 dans le cadre de la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale et de l'avis du service sur ce dossier.

Par mail du 23 février 2016, l'ARS a confirmé qu'elle ne remettrait pas d'avis sur le dossier. Elle attire cependant l'attention sur la nécessité d'être vigilant sur la problématique des nuisances sonores dans le cas où l'option d'entrepôt frigorifique était mise en oeuvre.

5. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 25 février 2016 conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement et a remis son avis sur le projet le 8 mars 2016.

Celui ci conclut :

"Le projet présenté répond à l'état de l'art en matière d'entrepôts et apparaît comme conforme aux différents règlements (dont celui du Parc d'activités), plans et programmes. La prise en compte de l'environnement et des risques que peut présenter l'exploitation du site est conforme à la réglementation."

L'autorité environnementale ne met pas en évidence de point nécessitant des compléments de la part de l'exploitant.

6. Consultation et Enquête publique

6.1 Enquête publique

Un arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 14 mars 2016. Celle-ci s'est déroulée du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 durant un mois.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Camphin en Carembault, La Neuville, Phalempin, Wahagnies, Carvin et Libercourt conformément aux modalités de publicité prévues par l'arrêté.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été organisées et tenues en mairie de Camphin en Carembault.

6.1.1 Observations du public

Six observations écrites ont été recueillies sur les registres d'enquête.

Elles portent sur les points suivants :

- la présence de risques majeurs en cas d'incendie pour les communes de Phalempin, Wahagnie et La Neuville, situées en direction des vents dominants d'ouest : quantités importantes de suies, dégagements toxiques, notamment liés à la combustion de polymères et du caoutchouc ;
 - le risque lié à la toxicité des fluides frigorigènes et le risque d'explosion de ceux-ci ;
 - le risque de propagation (transmission de feu de palettes aux pneumatiques par exemple) ;
 - la nécessité de moyens techniques de lutte contre l'incendie avec des intervenants nombreux et formés en cas de sinistre ;
 - l'impact des camions et véhicules sur le trafic, non marginal sur le réseau routier et la traversée des villages ; la pollution atmosphérique et le bruit existant liés à l'autoroute A1 ne pouvant être retenus pour justifier les impacts de la nouvelle activité ;
 - la pollution des eaux suite à un incendie ;
 - l'incompatibilité de ce type de plate forme logistique à cet endroit en raison de la proximité des habitations ;
 - le statut de l'entreprise limitant la responsabilité de son dirigeant notamment vis à vis des risques environnementaux ;
- Monsieur le maire de Camphin en Carembault a rappelé les précautions prises lors de l'étude du parc d'activités en ce qui concerne l'intégration paysagère et l'édification d'un merlon le long de la RD 41, permettant notamment une transition douce avec la campagne.

PANAFRANCE Développement a répondu aux observations par courrier du 11 mai 2016. Ces réponses ont été intégrées dans la synthèse du commissaire enquêteur comme suit :

- En ce qui concerne le risque incendie, les mesures techniques de prévention et de protection sont décrites dans l'étude de dangers ; des mesures de contrôle et de suivi des installations contribuent également à la prévention d'un accident.
- En ce qui concerne la dangerosité des fumées, les produits autorisés excluent les matières dangereuses en grandes quantités ; le dioxyde de carbone comme fluide frigorigène présente en outre le plus faible impact environnemental et est ininflammable.
- En ce qui concerne la dispersion des fumées, sous les vents dominants elles seraient entraînées vers le nord-est où sont des espaces verts et des terrains non constructibles. L'étude de dispersion des fumées en cas d'incendie sur une cellule de stockage de matières plastiques conclut que les concentrations correspondant aux seuils équivalents irréversibles, létaux et létaux significatifs ne sont jamais rencontrés au niveau du sol.
- En ce qui concerne la pollution des eaux, les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction notamment) sont prévus.
- En ce qui concerne le trafic poids lourds, cet aspect a été intégré en amont dans le cadre du permis d'aménager la zone d'activité. Ainsi les flux s'effectueront côté ouest par la zone d'activité existante des portes du nord, déjà drainée par des infrastructures routières importantes. Les traversées des zones habitées et les perturbations liées seront limitées.
- En ce qui concerne l'aménagement paysager, cette dimension a bien été étudiée ; il sera conforme au permis de construire et au permis d'aménager.
- En ce qui concerne le statut de l'entreprise, les responsabilités légales et réglementaires environnementales seront transférées aux locataires par des contrats privés .

6.2 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Camphin en Carembault, La Neuville, Phalempin, Wahagnies, Carvin et Libercourt ont été consultés sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique et pouvaient formuler leur avis jusqu'au 18 mai 2016.

Par absence d'avis des communes de Camphin en Carembault, La Neuville, Wahagnies, Carvin et Libercourt dans les délais, leur avis est réputé favorable.

La commune de Phalempin a transmis par mail du 1er juin 2016 la délibération du conseil municipal réuni le 12 mai 2016 et portant **un avis défavorable** sur la demande présentée par PANAFRANCE Développement.

Cet avis défavorable est motivé par :

- les incertitudes sur les garanties et capacités de PANAFRANCE Développement à gérer durablement le stockage de matières présentant un risque majeur... et le manque d'information sur l'exploitant gestionnaire du risque in fine
- la faculté pour le pétitionnaire de modifier sans autorisation préalable la nature des matières stockées et l'absence d'information sur la nature des produits stockés s'agissant d'un entrepôt "en gris"
- l'ampleur du projet au regard de la capacité d'accueil de la ZAC de Camphin en Carembault, le projet couvrant 80 % du parc d'activités
- le stockage de polymères et d'autres matières inflammables au regard de la proximité du territoire communal

- le risque d'incendie et la propagation de suies et de gaz toxiques sur le territoire communal
- les difficultés constatées par les services d'incendie et de secours de procéder à l'extinction d'incendies de pneumatiques et de polymères
- la nécessité de parvenir à un développement d'une activité économique diversifiée, respectueuse de la santé publique et de l'environnement sur le parc d'activités.

PANAFRANCE Développement a répondu par courrier du 30 mai 2016 en rappelant les éléments relatifs notamment :

- à la qualité de la société et ses capacités,
- aux conditions d'occupation et d'exploitation des entrepôts conformément à ce qui sera autorisé par l'arrêté d'autorisation et les réglementations applicables
- aux mesures de prévention des risques et de protection retenues, garantissant la maîtrise d'une situation accidentelle sans conséquence significative à l'extérieur du site.

Cela dit, l'inspection souligne que l'avis du conseil municipal n'a pas été transmis dans les délais prévus à l'article 6.4 de l'arrêté d'enquête publique ; il ne peut par conséquent être visé et pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

6.3 Avis des services

6.3.1. Agence régionale de la santé (ARS)

L'ARS n'a pas formulé d'avis sur le dossier.

6.3.2. Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM du Nord n'a pas formulé d'avis sur le dossier.

6.3.3 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

La DIRECCTE a formulé des observations dans son avis sur le projet rendu par courrier du 16 avril 2016.

PANAFRANCE DEVELOPPEMENT a répondu aux différentes observations par courrier du 11 Mai 2016.

Elles concernent :

"Le risque majeur généré par l'activité est le risque d'incendie lié au stockage de produits combustibles et d'aérosols.

Pour participer à la prévention de ce risque, il est impératif que l'exploitant se conforme aux obligations du Code du Travail rappelées ci-après :

- mettre en œuvre, conformément à l'article R 4226-7 du Code du travail, les mesures de surveillance des installations électriques et matériels électriques et faire procéder en temps utile aux opérations de maintenance
- pour les travaux, notamment par points chauds, réalisés par une entreprise extérieure, mettre en œuvre les mesures de coordination, avant et pendant l'exécution de travaux, telles que prévues par les articles R 4511-1 et suivantes du code du travail
- sécuriser les opérations de chargement et de déchargement par l'établissement de protocoles de sécurité tels que prévus aux articles R 4515-1 et suivants du Code du travail définissant les mesures de prévention et de sécurité à mettre en œuvre par l'entreprise d'accueil et le transporteur pour éviter la perforation ou la projection accidentelle d'aérosols.

Il conviendrait que la notice d'hygiène et de sécurité soit complétée sur ces points."

PANAFRANCE Développement apporte les éléments suivants :

"Concernant l'article R4226-7 du Code du travail, l'installation électrique sera conforme aux textes et normes en vigueur, maintenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les non-conformités potentiellement identifiées lors de ces contrôles périodiques feront l'objet de mesures correctives dans les plus brefs délais .

Concernant les articles R 4511-1 et suivants, les travaux, notamment par points chauds, réalisés par une entreprise extérieure, seront soumis aux procédures de permis d'intervention / permis feu. Une ronde sera effectuée environ 2h après l'issue des ces travaux.

Concernant les articles R 4515-1 et suivants, lors de l'établissement des protocoles de sécurité, nous rappellerons scrupuleusement aux transporteurs les mesures de sécurité à respecter pour éviter la perforation ou la projection accidentelle d'aérosols."

La DIRECCTE complète ses remarques par :

" Enfin, s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, ils devront reposer notamment sur des essais et visites périodiques du matériel et sur des exercices incendie réalisés, en application de l'article R 4227-39 du Code du travail, « au moins tous les six mois » et non annuellement ainsi qu'il est mentionné page 11 de la notice d'hygiène et de sécurité."

En retour, PANAFRANCE Développement confirme que *"les exercices et essais périodiques, prévus à l'article R4227-39 du Code du travail, auront lieu tous les six mois."*

6.3.4 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS Nord a transmis son avis à la Préfecture du Nord par courrier du 20 Avril 2016.

PANAFRANCE DEVELOPPEMENT a répondu point par point aux observations émises par courrier du 11Mai 2016.

Les demandes du SDIS et les réponses de l'exploitant sont reprises ci dessous.

"Tel que présenté, ce projet n'appelle aucune objection de principe. Néanmoins, le pétitionnaire devra tenir comptes des observations mentionnées ci-dessous :

OBSERVATIONS

- S'assurer que la portion du chemin des cinglés respecte les dispositions des voies engin et ce notamment pour ce qui concerne les rayons de giration ;

→L'aménagement du second accès au site est prévu en ce sens.

- Mettre en place des écrans thermiques de telle manière que pour chacune des cellules au moins deux emplacements puissent être réservés pour la mise en station des moyens aériens des sapeurs-pompiers. Ces emplacements ne devront pas être dans un flux thermique supérieur à 5 kW/m² et devront être opposé l'un de l'autre ;

→ Afin de ne pas attribuer un emplacement spécifique de mise en station échelle qui ne pourrait être utilisé :

- Une bande stabilisée sur toute la longueur au Nord du bâtiment A sera mise en place

- Utilisation des cours camions pour le Sud du bâtiment A et tout le bâtiment B

- Une procédure sera mise en place : en cas d'alerte incendie, quel que soit la cellule concernée, tous les poids-lourds à quai seront déplacés avant l'arrivée des services de secours et stationnés de manière à ne pas gêner l'accès au site.

- Organiser les stockages de telle sorte que le système d'extinction automatique d'incendie puisse fonctionner efficacement

→ L'adéquation du système d'extinction automatique avec les stockages fera l'objet d'une vérification périodique par un organisme extérieur (certificat Q1 ou attestation de conformité selon norme en vigueur)

- Renforcer l'écran thermique en façade Ouest du bâtiment A de telle sorte que le poste de garde ne se trouve pas dans un flux thermique supérieur à 5 kW/m²

→ Le poste de garde n'est utilisé que pour le gardiennage, l'accueil des poids-lourds et les reports d'alarme (également renvoyés vers une société extérieure). Il n'y aura aucun tableau SSI nécessaire aux services de secours. En cas d'alerte, ce poste de garde sera évacué. Il n'est donc pas utile de le protéger.

- Mettre en place les dispositifs de commandes des systèmes de désenfumage à proximité d'une issue de chaque cellule. Un plan précisant les différents cantons de désenfumage devra être apposé au niveau de chacune de ces commandes ;

→ La commande manuelle des exutoires sera installée au minimum en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Ces commandes, ainsi que les cantons commandés et les moyens d'extinction, figureront sur le plan d'évacuation du site apposé près de chaque issue de secours.

- Former le personnel à la conduite à tenir face à un incendie ainsi qu'à la manipulation des moyens de secours ;
 - Les moyens d'intervention internes à l'établissement seront mis en œuvre par le personnel du site formé à l'utilisation de matériels de lutte contre l'incendie. Ce personnel aura reçu une formation incendie (formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur tout type de feu et des RIA).
- Afficher dans chacune des cellules des consignes de sécurité précisant notamment :
 - Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et des différentes personnes pouvant être présentes dans le bâtiment ;
 - Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
 - La mise en œuvre des moyens de secours de l'exploitation ;
 - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
 - Les consignes de sécurité qui seront établies et affichées intégreront ces points.
- Tenir à la disposition des sapeurs-pompiers les plans, dont la mise à jour sera assurée régulièrement, nécessaires pour toute intervention sur le site ;
 - A l'issue de la construction, et après chaque mise-à-jour, le plan de recollement du site sera transmis au SDIS
- Organiser les stockages des différentes matières de telle sorte que ces dernières ne puissent rentrer en réaction et produire des conséquences dangereuses pour le personnel et intervenants ;
 - Les matières dangereuses seront stockées dans ces zones dédiées et repérées
- Bailser les issues de secours de telle sorte que tout point d'une cellule, le personnel puisse apercevoir au moins une indication de direction,
 - Un éclairage de secours sera mis en place.
- Établir une consigne de manière à ce que les camions soient déplacés des quais de livraison lors de tout incendie, afin d'éviter une propagation d'incendie du bâtiment A vers le bâtiment B par effet domino.
 - Une procédure sera mise en place : en cas d'alerte incendie, quel que soit la cellule concernée, tous les poids-lourds à quai seront déplacés avant l'arrivée des services de secours et stationnés de manière à ne pas gêner l'accès au site. La voie engins longe le périmètre du site.
- Dimensionner les supprimeurs et pompes d'alimentation du réseau de poteaux d'incendie de façon à assurer un débit simultané de 270m³ /h pendant trois heures sur 5 points d'eau incendie. Ces points d'eau incendie devront se situer en dehors des flux thermiques supérieurs à 3kw /h ;
 - Les supprimeurs et pompes d'alimentation seront dimensionnés pour répondre aux besoins, un essai de débit simultané sera réalisé à l'issue des travaux et communiqué au SDIS.
- Assurer une autonomie de fonctionnement de trois heures minimum pour les groupes électrogènes de secours des supprimeurs.
 - Toutes les dispositions seront prises pour que les groupes électrogènes fonctionnent pendant 3 heures.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par PANAFRANCE Développement répond à l'état de l'art en matière d'entrepôts.

Les différentes configurations possibles de l'entrepôts sont prises en compte au travers des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral qui fixent notamment les conditions d'exploitation.

Les observations formulées par les services et les communes consultés ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant. Ces réponses explicitent les engagements pris pour réduire à la source les impacts sur l'environnement et les risques et pour limiter les conséquences d'un potentiel accident. Les observations sont également prises en compte sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En matière de maîtrise de l'urbanisation, le projet est compatible avec son environnement actuel au vu des principes édictés par les circulaires relatives à la maîtrise de l'urbanisation et le présent rapport vaut porter à connaissance sur les risques industriels pour assurer la maîtrise de l'urbanisation future.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser PANAFRANCE Développement à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT. Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est joint en annexe 4 au présent rapport.

8. Conclusions et suites administratives

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par PANAFRANCE Développement sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 4.

L'exploitant consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de porter à connaissance des services compétents en matière d'urbanisme le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles formulées par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Ces règles, pour le cas du présent dossier, sont rappelées en annexe 3 du présent rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que ces éléments pourront être modifiés ou complétés ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant notamment d'une actualisation de l'étude de dangers.

Il est rappelé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et la modélisation des zones d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient en conséquence, dans les documents d'information sur les risques technologiques, de rappeler que des dommages aux tiers ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Rédacteur

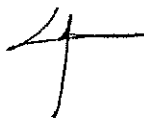
L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »



Christelle Marquis

Valideur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »

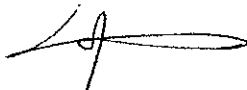


Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

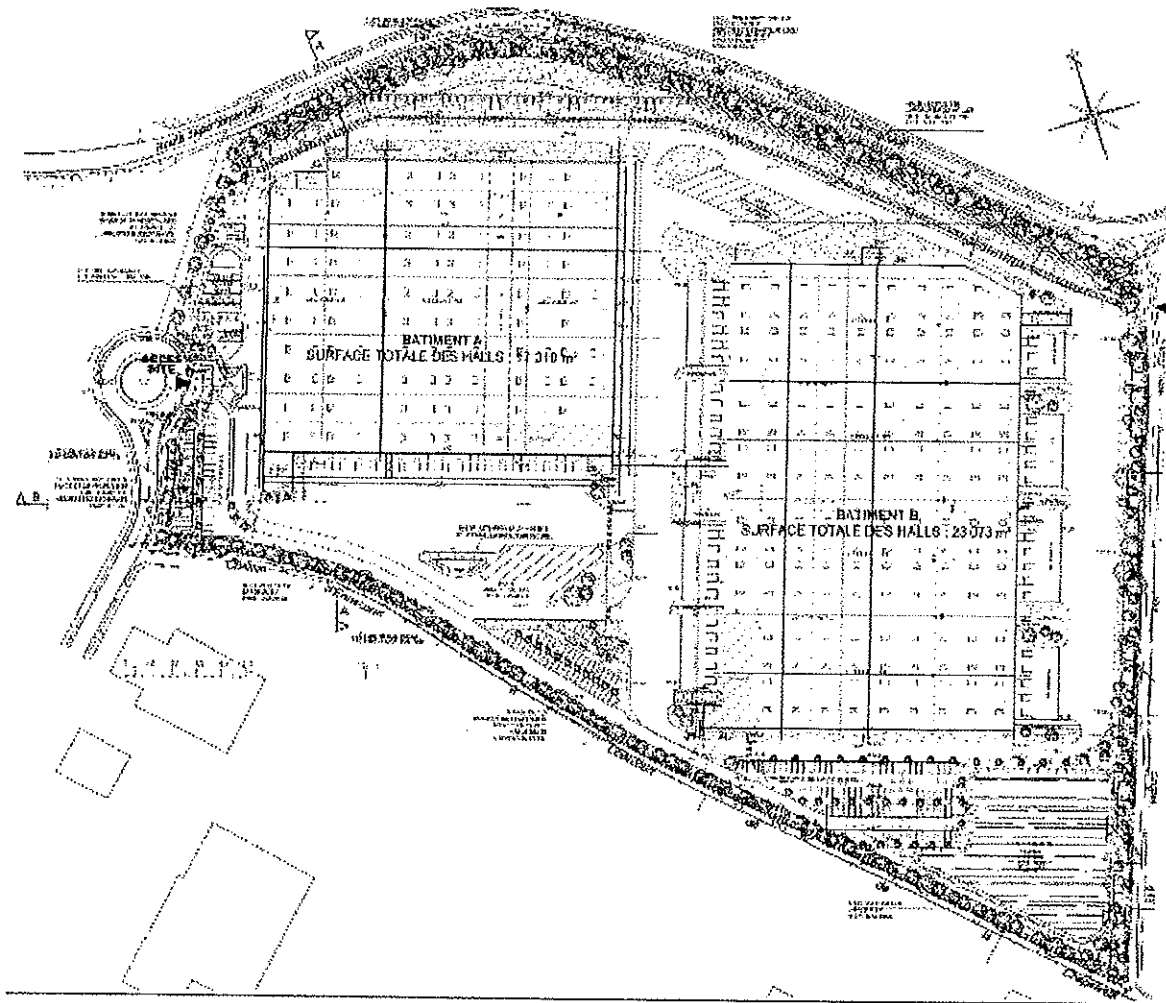
Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité départementale de Lille



Lionel MIS

ANNEXE 1
Plans de situation



ANNEXE 1
Plans de situation

